



Projet d'accord sur l'externalisation

Entre le SYNDICAT/COMITE D'ENTREPRISE et la SOCIETE.

L'externalisation s'entend habituellement comme tout processus permettant le transfert d'une activité vers une nouvelle organisation, qu'il s'agisse de la délégation d'une activité vers une autre entreprise ou de la vente d'une partie de la société comme entité économique distincte mais qui continue à fournir un service à la société originale.

La SOCIETE accepte d'informer et de consulter le SYNDICAT/COMITE D'ENTREPRISE le plus tôt possible au cas où elle envisagerait d'externaliser quelconque de ses activités.

La SOCIETE convient que l'externalisation ne peut être considérée que comme une stratégie à long terme visant à assurer le maintien de la prospérité ou la survie de l'entreprise et ne saurait être une tactique à court terme permettant de supprimer des emplois ou de porter préjudice aux conditions salariales et aux droits des négociations collectives de ses employés.

Le SYNDICAT reconnaît que, dans certaines circonstances, l'externalisation peut constituer une part importante de la stratégie de la SOCIETE visant à assurer sa survie ou sa prospérité dans le long terme et peut en conséquence être justifiée pour la sécurité de l'emploi.

Au cas où la SOCIETE envisagerait une externalisation, elle s'engage à consulter le SYNDICAT/COMITE D'ENTREPRISE dès que possible afin de lui exposer les raisons de sa décision et de situer cette dernière dans la stratégie générale de l'entreprise.

Le SYNDICAT/COMITE D'ENTREPRISE aura la possibilité d'interroger la direction sur sa proposition et de lui soumettre éventuellement des stratégies alternatives. La SOCIETE communiquera au SYNDICAT/COMITE D'ENTREPRISE les données pertinentes concernant la proposition d'externalisation, y compris des informations sur la ou les sociétés susceptibles d'être chargées de l'activité transférée ainsi que tout rapport de consultants ou autres conseillers sur le processus d'externalisation.

Le SYNDICAT/COMITE D'ENTREPRISE sera autorisé à mandater une étude indépendante si cette dernière permet de mieux évaluer la proposition.

Si le SYNDICAT/COMITE D'ENTREPRISE juge que l'externalisation de l'activité est de nature à porter préjudice à la sécurité de l'emploi et à entraîner une dégradation des conditions de travail, la SOCIETE examinera alors d'autres propositions avec le SYNDICAT/COMITE D'ENTREPRISE.

Si le SYNDICAT/COMITE D'ENTREPRISE convient que l'externalisation constitue une politique justifiée dans les circonstances du moment, il établira une nouvelle période de consultation avec la SOCIETE afin d'examiner le processus d'externalisation.

La SOCIETE et le SYNDICAT/COMITE D'ENTREPRISE conviendront d'un calendrier prenant fin au moment de l'externalisation qui favorisera une consultation adéquate et permettra au SYNDICAT/COMITE D'ENTREPRISE d'établir des comparaisons entre, d'une part, les droits et conditions de travail actuels des employés concernés et, d'autre part, les droits et conditions futurs fixés par la ou les sociétés bénéficiaires de l'externalisation.

La SOCIETE et le SYNDICAT/COMITE D'ENTREPRISE déploieront tous les efforts nécessaires à la protection de la sécurité de l'emploi et des conditions salariales et de travail des employés concernés par le transfert. Ils veilleront aussi à ce que la politique et les procédures de santé et de sécurité soient au moins d'un niveau égal dans la société bénéficiaire de l'externalisation et chez l'employeur de départ.

La SOCIETE veillera au minimum à respecter toute législation nationale ou européenne en matière de transfert d'employés. Elle veillera également à multiplier ses efforts afin de protéger les droits et les conditions, et en particulier les droits à la pension, des employés concernés par le transfert si ces droits et conditions ne sont pas couverts par la législation.

Si, à la suite du transfert, le SYNDICAT/COMITE D'ENTREPRISE représentant les travailleurs transférés se plaint que la société ayant recours à l'extérieur ne respecte pas ses engagements, cette question sera alors examinée par la SOCIETE et le SYNDICAT/COMITE D'ENTREPRISE, et la SOCIETE s'appuiera sur sa relation contractuelle avec la société bénéficiaire de l'externalisation afin de protéger les droits et les conditions des employés concernés par le transfert.

